



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015273-0002

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 30 septembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir

**DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

**Arrêté portant création de la commune nouvelle
« Les Villages Vovéens »**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le 30 SEP. 2015

PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les délibérations concordantes en date du 23 septembre 2015 des conseils municipaux des communes de Montainville, de Rouvray Saint Florentin, de Villeneuve Saint Nicolas et de Voves sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Montainville, de Rouvray Saint Florentin, de Villeneuve Saint Nicolas et de Voves, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;



A R R E T E

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Montainville, de Rouvray Saint Florentin, de Villeneuve Saint Nicolas et de Voves (canton de Voves, arrondissement de Chartres).

Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de « Les Villages Vovéens », a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Voves, (sise 5 rue Roger Gommier 28150 VOVES).

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 3842 habitants.

Article 4 : En application de l'article L 2113-7 du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil municipal de la ville nouvelle sera maintenue en l'état, à savoir l'ensemble des conseils municipaux des 4 communes soit 54 conseillers municipaux au sein de la ville nouvelle.

Article 5 : La création de la commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Montainville, de Rouvray Saint Florentin, de Villeneuve Saint Nicolas et de Voves.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : Les quatre communes détiennent des budgets annexes.

La commune de Montainville détient un budget annexe pour le CCAS.

La commune de Rouvray Saint Florentin détient deux budgets annexes pour le CCAS et le service de l'eau.

La commune de Villeneuve Saint Nicolas détient un budget annexe pour le service de l'eau.

La commune de Voves détient trois budgets annexes pour le CCAS, le service de l'eau et le service de l'assainissement.

Article 8 : Le périmètre de la commune nouvelle de « Les Villages Vovéens » est identique à celui des communes de Montainville, de Rouvray Saint Florentin, de Villeneuve Saint Nicolas et de Voves réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Montainville, de Rouvray Saint Florentin, de Villeneuve Saint Nicolas et de Voves au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- la communauté de commune de la Beauce Vovéenne
- le Syndicat départemental d'Energies (SDE 28)
- le syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Fresnay le Comte
- le syndicat intercommunal des Eaux de Montainville-Boncé
- le syndicat du Pays de Beauce

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Article 9 : Quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées :

- Montainville, commune déléguée des Villages Vovéens,
- Rouvray Saint Florentin, commune déléguée des Villages Vovéens,
- Villeneuve Saint Nicolas, commune déléguée des Villages Vovéens,
- Voves, commune déléguée des Villages Vovéens.

En application de l'article L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 10 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont exercées par la trésorerie de Voves.

Article 11 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Messieurs les Maires de Voves, de Villeneuve Saint Nicolas, de Rouvray Saint Florentin et de Montainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'institut national de statistiques et des études économiques de la région Centre, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER